



**ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2025-86**  
**RELATIF A LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES**  
**SERVICE EN CHARGE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE**  
**LA GARDERIE SCOLAIRE**  
  
**NOMINATION DU MANDATAIRE**

**Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,**

**VU** l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** la délibération N° DCM21-11-25P11 en date du 25 novembre 2021 portant modification du RIFSEEP avec mise en place d'une part liée à la gestion de régie municipale ;

**VU** l'arrêté du Maire N° SG-2016-02 en date du 12 janvier 2016 portant acte constitutif de la régie de recettes et d'avances du service en charge de la restauration scolaire et de la garderie scolaire modifié par l'avenant n° 9 en date du 11 septembre 2023 ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2025 ;

**VU** l'avis conforme du régisseur en date du 3 février 2025 ;

**VU** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 3 février 2025 ;

**CONSIDERANT** la réorganisation de la régie de recettes et d'avances du service en charge de la restauration scolaire et de la garderie scolaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de renommer un mandataire pour ladite régie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

██████████████████████, agent communal, est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances du service en charge de la restauration scolaire et de la garderie scolaire, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de cette même régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :**

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

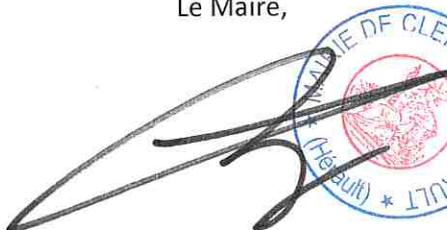
**Article 4 :**

La Direction Générale des Services de la commune de Clermont l'Hérault et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera

en vigueur dès qu'auront été accomplies les formalités lui conférant le caractère exécutoire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 3 février 2025.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

*Faire précéder la signature de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »*

Le régisseur,  	Le mandataire suppléant,  
Le mandataire,  	